

D.2024.10.02.3.8
Extrait du registre des délibérations du Syndicat mixte d'études
pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale
de la grande agglomération toulousaine

Séance du 2 octobre 2024

3 – MISE EN ŒUVRE DU SCOT

3.8 AVIS SUR LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU GRAND OUEST TOULOUSAIN

L'an deux mille vingt-quatre, le deux octobre à dix heures, s'est réuni, sous la présidence de Madame Annette LAIGNEAU, Présidente, le Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse, après une deuxième convocation en date du vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du vingt-trois septembre deux mille vingt-quatre.

Délégués présents :

TOULOUSE METROPOLE	
BEUILLÉ Michel	LAIGNEAU Annette
FOUCHIER Dominique	RUSSO Ida
LE MURETAIN AGGLO	
DESCHAMPS Gilbert	SUTRA Jean-François
SICOVAL	
GRAND OUEST TOULOUSAIN CC	
ALEGRE Raymond	
COTEAUX BELLEVUE	

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

ANDRE Gérard, représenté par M. BEUILLE
MANDEMENT André, représenté par M. DESCHAMPS
MOUDENC Jean-Luc, représenté par Mme LAIGNEAU
SUAUD Thierry, représenté par M. SUTRA
TRAVAL-MICHELET Karine, représentée par M. FOUCHIER
URSULE Béatrice, représentée par Mme RUSSO

Délégués titulaires excusés

ALENÇON Alain	ESPIC Bruno	PORTARRIEU Jean-François
ANDRE Christian	ESQUERRE Diane	RODRIGUES Patrice
ARSAC Olivier	FAURE Dominique	ROUGÉ Michel
BARRAQUÉ-ONNO Véronique	FERNANDEZ Marc	SANGAY Dominique
BERGIA Jean-Marc	FERRER Isabelle	SEBI Jacques
BEZERRA Gil	FOUCHOU-LAPEYRADE Jean-Pierre	SEGERIC Jacques
BOLZAN Jean-Jacques	GASC Jean-Pierre	SERP Bertrand
CARLES Joseph	GRIMAUD Robert	SÉVERAC Philippe
CARLIER David-Olivier	GUYOT Philippe	SIMON Michel
CASTERA Didier	KARMANN Thomas	SOURZAC Jean-Gervais
CHOLLET François	LAGARDE Dominique	SUSIGAN Alain
COGNARD Gaëtan	LATTARD Pierre	TERRAIL-NOVES Vincent
COLL Jean-Louis	MARTY Souhayla	TOPPAN Alain
DELPECH Patrick	MEDINA Robert	TOUNTEVICH Christophe
DELSOL Alain	MOGICATO Bruno	TOUZET Sophie
DENOUVION Victor	NOUVEL Honoré	VAILLANT Romain
DOITTAU Véronique	PERE Marc	ZANATTA Thierry
DUHAMEL Thierry	PLANTADE Philippe	

Délégués suppléants excusés

ARDERIU François	ESPIC Xavier	ROUSSEL Jean-François
BAUDEAU Fabrice	LAY Sophie	TAUZIN Christian
CARDEILHAC-PUGENS Etienne	MILHAU Claude	TRONCO Jean-Luc
CARRAL Alain	NORMAND Xavier	

Nombre de délégués	En exercice : 66	Présents : 7	Votants : 13
	Abstention : 0	Contre : 0	Pour : 13

Le Grand Ouest Toulousain a notifié au SMEAT en date du 19 juillet 2024 son projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPI), pour avis sous 3 mois, tel qu'arrêté par délibération de son conseil communautaire en date du 11 juillet 2024.

C'est à ce titre, sur la base des articles L.132-7 à L.132-11 et L.142-1 du code de l'urbanisme et l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, que le SMEAT est consulté pour donner un avis sur le RLPI du Grand Ouest Toulousain, en particulier au titre de la prise en compte des objectifs et préconisations du SCoT de l'agglomération toulousaine en matière de paysage.

1/ Examen du projet

Le RLPI du Grand Ouest Toulousain a été conçu suivants des objectifs différenciés en matière de publicité, de pré-enseignes et d'enseignes, et sont territorialisés.

- Les enjeux en matière de publicité et de pré-enseignes concernent :
 - Le respect de la Règlementation Nationale de Publicité sur les abords des axes de circulation du territoire.
 - La limitation du développement des dispositifs publicitaires dans les espaces actuellement peu concernés : Sainte-Livrade, Mérenvielle, Lasserre-Pradère et Lévigac.
 - Le contrôle du développement de l'affichage publicitaire dans les espaces à forte valeur patrimoniale, et notamment dans les espaces de centre-ville historique des communes de Léguevin, La Salvetat-Saint-Gilles, Fontenilles et Plaisance-du-Touch.
 - La conservation d'un cadre de vie de proximité qualitatif dans les secteurs résidentiels, notamment par le contrôle strict des dispositifs publicitaires implantés.
 - La conciliation de la qualité paysagère et de la mise en valeur de l'activité économique dans les secteurs dédiés uniquement à l'activité.
 - La suppression des dispositifs non-conformes à la réglementation nationale dans les secteurs hors agglomération.
 - La mise en valeur des activités en relation avec la vente de produits du terroir, les activités culturelles et les monuments classés ou inscrits ouverts à la visite.

- Les enjeux en matière d'enseignes concernent :
 - La mise en place d'enseignes qualitatives sur le territoire et notamment sur les espaces à forte valeur patrimoniale : centre-ville historique de Lévigac, Léguevin, de La Salvetat-Saint-Gilles, de Fontenilles et de Plaisance-du-Touch.
 - La réflexion sur les densités et les types d'enseignes autorisés en façade sur les façades commerciales afin de conserver la bonne lisibilité de l'information.
 - La limitation de la densité des enseignes posées au sol dans les espaces de centre-ville.
 - Le contrôle strict de la mise en place d'enseignes scellées au sol sur tout le territoire.
 - L'anticipation des potentiels besoins d'affichage d'activités sur des secteurs actuellement peu concernés : secteur de la vallée de la Save, zones résidentielles, etc.
 - L'encadrement de l'affichage d'enseignes dans les secteurs hors agglomération afin de conserver et de valoriser les paysages du territoire.

Le RLPI est fondé sur 4 orientations générales, déclinées elles-mêmes en objectifs :

- Orientation n°1 : valoriser les centralités des communes du territoire.
- Orientation n°2 : préserver le cadre de vie de proximité dans les zones résidentielles.
- Orientation n°3 : mettre en avant le tissu économique dans les zones d'activités.
- Orientation n°4 : accompagner le signalement d'activités économiques isolées tout en préservant la qualité des grands paysages du territoire.

L'état des lieux du territoire et le diagnostic ont mis en évidence plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux publicitaires, paysagers, patrimoniaux et économiques spécifiques. Ces secteurs ont été classés en zones de publicité (ZP) au sein desquelles des règles particulières ont été définies, afin de répondre aux enjeux identifiés localement. Quatre zones de publicité ont été définies, permettant de proposer un cadre réglementaire pour l'affichage extérieur propre à chaque situation territoriale identifiée :

- La zone de publicité 1 (ZP1) subdivisée en deux sous-zones : la ZP1a correspondant aux centres urbains et la ZP1b correspondant aux centralités secondaires.
- La zone de publicité 2 (ZP2) correspondant aux espaces à dominante résidentielle.
- La zone de publicité 3 (ZP3) correspondant aux zones économiques et commerciales.
- La zone de publicité 4 (ZP4) correspondant aux espaces hors agglomération.

Au regard du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, et en particulier du chapitre « Maîtriser » du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et de son objectif « révéler en préalable les territoires naturels et agricoles stratégiques », le RLPI du Grand Ouest Toulousain s'inscrit dans la préservation des vues et paysages, et respecte en particulier les recommandations (R) et prescriptions (P) suivantes du chapitre « Mettre en valeur les paysages » :

- Prise en compte de la perspective visuelle lointaine n°24 « depuis les hautes terrasses de Garonne vers les coteaux du Gers, la vallée de la Save » (R9).
- Intégration et préservation des ensembles architecturaux de valeur patrimoniale reconnue (sites classés, sites inscrits, ou autres dispositifs de protection patrimoniale spécifiques), ainsi que les abords des Monuments Historiques classés ou inscrits (P14).

Le RLPI étant plus restrictif que le règlement de publicité national, il protège donc d'autant mieux les paysages.

Il est par ailleurs précisé qu'aucune recommandation ni prescription du DOO n'est de nature à donner des objectifs d'aménagement spécifiques en matière de publicité.

2/ Avis du SMEAT

Au regard de l'examen produit, les dispositions du RLPI n'appellent pas de remarques par rapport aux orientations du SCoT en vigueur.

Aussi, considérant que les orientations du projet d'élaboration du RLPI et le cadre réglementaire de leurs déclinaisons répondent au SCoT en vigueur, il est proposé au Comité Syndical d'émettre un avis favorable.

Le Comité Syndical

Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Après en avoir délibéré

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable au projet d'élaboration du RLPI du Grand Ouest Toulousain.

ARTICLE 2 : DIT que cette délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Président du Grand Ouest Toulousain.

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de légalité.

**Ainsi fait et délibéré, les jour
Mois et an que dessus**

Pour extrait conforme

La Présidente




Annette LAIGNEAU